

Lyon, le 27 juin 2023

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-037015

ORANO Chimie Enrichissement
Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano Chimie-Enrichissement – INB n° 105
Lettre de suite de l'inspection du 19 juin 2023 sur le thème du démantèlement

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2023-0488

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décret n°2019-1368 du 16 décembre 2019

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 19 juin 2023 sur le périmètre de l'INB n° 105 du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème du démantèlement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 19 juin 2023, menée de manière inopinée, portait sur le thème du démantèlement de l'INB n° 105. Les inspecteurs ont contrôlé plus particulièrement l'avancement des opérations de démantèlement des structures 2450 et 400 ainsi que la mise en place d'un sas confiné pour reconditionner les fûts sur l'aire n° 61. Les opérations de démantèlement, prescrites par le décret en référence [2], sont en cours de réalisation depuis la fin 2021 notamment pour la structure 2450 pour laquelle des investigations complémentaires sont en cours sur les derniers équipements à déposer de façon à consolider le spectre déchets.

Les inspecteurs ont visité les structures 2450, 400 et 300 ainsi que les aires d'entreposage n°61, 62 et 88. Ils ont examiné le dossier de modification de construction du sas de l'aire n° 61 ainsi que celui portant sur le transfert pour traitement vers l'INB 138 des eaux pluviales récupérées dans le local « skid » de la structure 2450. Dans ce contexte, ils ont également consulté la consigne en cours de validation décrivant les actions à réaliser en cas de présence d'eau dans les structures en démantèlement après intempéries afin d'assurer la reprise des activités de démantèlement.

Il ressort de cette inspection que les travaux de démantèlement avance bien. Cependant, l'exploitant doit veiller à la tenue des aires d'entreposage des déchets et des terres excavées ainsi qu'à l'identification des déchets.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Etiquetage des déchets

Le volet 1 du Standard déchets de la Plateforme du Tricastin, référencé TRICASTIN-16-007773 V2.0, précise au paragraphe 8.2.3.1 qu'en ce qui concerne les déchets nucléaires, « *le producteur identifie le déchet dès sa création* ». Il précise par ailleurs que les cartouches de masque filtrant sont considérées comme déchets radioactifs.

Les inspecteurs ont relevé lors la visite des installations que plusieurs sacs constitués de déchets nucléaires n'étaient pas identifiés au niveau de leur zone d'entreposage. De plus, sur l'aire n°62, quatre caisses de déchets nucléaires compactables étaient entreposées sans aucune identification.

Demande II.1. Identifier les poubelles à déchets nucléaires dès leur création.

Tenue des aires d'entreposage des déchets ou des terres excavées

Les inspecteurs se sont rendus au niveau de l'aire n°62 et ont relevé que la bâche posée sur des big-bags de gravats était en désordre et pouvait laisser rentrer de l'eau dans ces big-bags. La présence d'eau stagnante au niveau de cette bâche est également un risque d'entrée d'eau dans ces big-bags.

Demande II.2. Protéger les big-bags des intempéries et enlever l'eau stagnante.

Les inspecteurs ont consulté les derniers contrôles réalisés sur la bonne tenue des aires d'entreposage des déchets ou des terres excavées. Ils ont noté que ces contrôles relevaient régulièrement la présence de bâches en désordre ou la présence d'eau sur les bâches suite à des épisodes pluvieux.

Il apparaît donc nécessaire de renforcer l'organisation mise en place afin de garantir que les moyens de protections des déchets ou des terres excavées mis en place soient efficaces notamment après des épisodes de vent ou pluvieux.

Demande II.3. Mettre en place une organisation pour que les protections mises en place pour protéger les déchets ou les terres excavées entreposés restent efficaces dans le temps.

Exploitation de l'aire n°61

Suite à l'évènement significatif pour la sûreté concernant la perte de la détection d'acide fluorhydrique en gaine de l'aire n°61 ainsi que la détection tardive de cette perte, vous aviez pris l'engagement de mettre en place avant le 30 avril 2023 une ronde journalière (en jour ouvré) afin de surveiller les alarmes

de l'aire n°61.

Or, les inspecteurs ont relevé que si une ronde semble bien effectuée sur l'aire n°61, celle-ci n'est pas formalisée et de ce fait, la surveillance des alarmes de l'aire n°61 n'est pas tracée.

Demande II.4. Mettre en place et formaliser la ronde journalière (en jour ouvré) afin de surveiller les alarmes de l'aire n°61.

Début des opérations de démantèlement à la structure 2000

Les intervenants du projet de démantèlement ont présenté les prochains travaux préalables à réaliser à la structure 2000 en vue de commencer le démantèlement conformément au décret [2]. Les inspecteurs ont noté que la disponibilité préalable à l'aire n°61 de la cellule confinée, dont la réception est prévue courant août 2023, constitue actuellement le chemin critique pour le démarrage de ces opérations.

Par ailleurs, l'équipe projet valorise également le retour d'expérience acquis par le démantèlement de la structure 2450 en vue d'améliorer les opérations sur la structure 2000 (gestion des déchets, identification des filières et des aires d'entreposage associées en particulier). Les inspecteurs ont noté que plusieurs actions sont en cours pour assurer le début des opérations de démantèlement avant la fin 2023, en léger décalage par rapport à l'hypothèse initiale de mi-2023.

Demande II.5. Transmettre la mise à jour du calendrier des opérations à venir en vue d'assurer le début du démantèlement de la structure 2000 et préciser les principales tâches à réaliser pour ce démantèlement et les échéances associées (y compris les marges sur la date de fin prévue).

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Gestion des déchets de démantèlement

L'exploitant revoit actuellement le spectre des déchets du démantèlement des structures 2000 et 2450. De ce fait, les déchets produits actuellement sont entreposés sur l'installation en attendant l'envoi du dossier à l'ANDRA et sa validation.

L'ASN attire votre attention sur le fait que le choix du spectre déchet doit s'effectuer rapidement afin de ne pas saturer les aires d'entreposage des déchets de l'installation.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par

Éric ZELNIO